

N° 163

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir la seconde carrière des militaires retraités.

PRÉSENTÉE

Par M. Alain GÉRARD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Défense. — Droit au travail - Emploi - Insertion professionnelle et sociale - Officiers - Pensions de retraite - Sous-officiers - Code des pensions civiles et militaires de retraite.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les militaires, qui atteignent la limite d'âge de leur grade ou qui ont bénéficié de mesures d'incitation au départ, sont placés dans la position statutaire de retraite à un âge où, la plupart des autres citoyens sont encore en pleine activité.

Compte tenu de ce fait et des charges familiales qui leur incombent souvent, il n'est pas concevable pour ces anciens militaires de rester sans activité professionnelle.

Leur réinsertion dans un emploi civil est difficile, car ils y débent à l'âge où les autres citoyens poursuivent normalement une carrière commencée quinze ou vingt années auparavant.

Leur qualité de retraité peut constituer également un obstacle sérieux, tant à la recherche d'une nouvelle activité professionnelle, qu'au bénéfice d'avantages sociaux dont sont généralement exclues les personnes cumulant une pension de retraite et un revenu d'activité.

En effet, la nature sociale de la pension des militaires est improprement assimilée à une pension de « vieillesse », c'est-à-dire aux allocations que perçoivent les vieux travailleurs au terme normal de leur activité professionnelle. Il convient donc de distinguer nettement les pensions militaires des avantages vieillesse susceptibles d'être versés aux anciens salariés après soixante ans.

Au cours des précédentes législatures, maintes propositions ont déjà tendu à garantir le droit au travail des militaires retraités, ou à rectifier la nature de leurs pensions de retraite.

Récemment, plusieurs nouvelles propositions ont été déposées à l'Assemblée nationale, dont notamment celle de MM. Messmer et Mauger enregistrée le 29 avril 1986 et imprimée sous le numéro 127.

Il nous a paru opportun de présenter également au Sénat une proposition dans ce sens.

Tels sont les motifs qui nous incitent à vous soumettre le texte ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à la section V du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires l'article 71-2 suivant :

« *Art. 71-2.* — Les militaires, admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse, ne peuvent être écartés, ni du droit au travail ni des droits sociaux qui en découlent. »

Art. 2.

Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, après l'article L. 56, un article L. 56 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 56 bis.* — Nonobstant toute clause contraire, et jusqu'au soixante-cinquième anniversaire de leur titulaire, les pensions et les rentes viagères d'invalidité, concédées dans les conditions du présent code, ne peuvent pas être considérées comme une pension de vieillesse, tant que les intéressés ne réunissent pas cent cinquante trimestres de cotisations à un ou plusieurs régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

« Cette disposition est applicable aux bénéficiaires des textes législatifs ou réglementaires régissant les pensions civiles et militaires de retraites antérieures à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. »

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 4.

Les charges supplémentaires résultant des dispositions des articles premier et 2 sont compensées à due concurrence par une majoration de la retenue de 7,7 % prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite appliquée à la solde des agents visés à l'article L. 2-3° du même code.